

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 14/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE

1295, rue Aristide Briand
76650 PETIT-COURONNE

Références : UDRD.2022.09.R.04
Code AIOT : 0005800360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE implanté 1295, rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE. L'inspection a été annoncée le 13/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE
- 1295, rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE
- Code AIOT : 0005800360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Stockage de produits pétroliers (site classé Seveso seuil haut, soumis à autorisation au titre de la rubrique 4734-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Instruction de la révision de l'étude de dangers du site
- test de plusieurs mesures de maîtrise des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Détection hydrocarbure liquide	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.5.4	/	Sans objet
3	Détection hydrocarbure gaz	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.5.4	/	Sans objet
4	Sécurité de niveau haut, très haut dans les bacs	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.6.4.1	/	Sans objet
5	Drainage en pied de réservoir	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.6.4.1	/	Sans objet
7	Débordement du bac 915 en mai 2018	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.5	/	Sans objet
8	Balance de ligne sur la ligne de contournement LC1	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.5.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de respiration de réservoir	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.6.4.1	/	Sans objet
6	Vannes de pied de bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26.5	/	Sans objet
9	Etanchéité des cuvettes	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.6.3	/	Sans objet
10	Révision de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-98	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été faite dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers révisée déposée par la société DRPC fin 2021.

Plusieurs mesures de maîtrise des risques permettant de respecter les phénomènes dangereux actés dans le PPRT ont été testées, notamment une nouvelle mesure de maîtrise des risques qui a été mise en fonctionnement visant à détecter les grosses fuites sur la ligne de contournement LC1, tuyauterie reliant les appointements aux stockages.

Suite à ces tests, plusieurs demandes de compléments sont formulées à l'exploitant dans la suite du rapport.

Le principal point porte sur des dysfonctionnements réguliers enregistrés sur des détecteurs gaz du site, et surtout des détecteurs liquide. Pour que le réseau de détecteurs permette de détecter "dans les meilleurs délais" toutes fuites d'hydrocarbures, comme imposé à l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2017 tel qu'il est actuellement rédigé, il faut que les mesures de maîtrise des risques associées aux détections gaz et liquide soient fiables. Aussi, l'inspection a demandé à l'exploitant de préciser les actions déjà menées, et celles prévues accompagnées de l'échéancier, pour lever les dysfonctionnements réguliers enregistrés sur des détecteurs gaz du site, et surtout des détecteurs liquide.

L'instruction de l'étude de dangers du dépôt est considérée comme finalisée. Le prochain réexamen est attendu pour décembre 2026.

Sur ce point, au voisinage direct de DRPC, se trouve un autre établissement Seveso Seuil Haut. Des solutions sont à proposer par la société DRPC pour encore mieux protéger ses tuyauteries aériennes longeant ce site voisin de tout choc par des engins notamment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de respiration de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir. Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté du 03 octobre 2010 avant la remise en service du réservoir. Cette prescription ne s'applique pas aux réservoirs équipés d'un toit géodésique ou d'un toit flottant. Les surfaces d'événements nécessaires sont mises en place sur les réservoirs de moins de 20 mètres de diamètre avant la remise en service de ces réservoirs.
Constats : Dans la révision de son étude de dangers déposée fin 2021, l'exploitant ne retient pas les phénomènes dangereux de pressurisation lente de bacs, indiquant que tous ses bacs à toit fixe sont équipés d'événements de respiration correctement dimensionnés. Et ce même si, en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, ces événements ne sont pas obligatoires sur les bacs à toit fixe de DRPC qui présentent tous un diamètre supérieur à 20 m. Aussi, l'inspection a souhaité vérifier par sondage l'installation de tels événements sur 1 bac à toit fixe. Sur son toit, les inspecteurs ont constaté la présence de 7 événements rectangulaires et 1 événement rond. La respiration du bac est perceptible aux odeurs d'hydrocarbures qui émanent des événements. L'exploitant a fourni à l'inspection le justificatif du dimensionnement de ces 8 événements, basé sur les formules de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. De ses calculs, l'exploitant conclut qu'avec les événements actuellement installés, la pression résiduelle lors d'un feu de bac serait largement inférieure à la pression de rupture robe-toit. Observation : Sur le toit du bac, l'inspection a constaté des traces de corrosion à prendre en compte dans le suivi du bac. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détection hydrocarbure liquide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.5.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant permettant de détecter dans les meilleurs délais toutes fuites d'hydrocarbures, et ce quel que soit son débit ;• dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité ;• détermine les opérations d'entretien, de test et de maintenance destinés à maintenir leur efficacité dans le temps. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine de phénomènes dangereux repose sur au minimum deux points de détection. Le déclenchement d'un détecteur est signalé par une alarme, entraînant elle-même la mise en œuvre d'une consigne préétablie, intégrant une levée de doute par un opérateur. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Constats : Par sondage, l'inspection a vérifié sur le terrain la présence de détecteurs liquide. A été constatée la présence dans la rétention d'un bac de 2 détecteurs liquide, de technologies différentes. L'ensemble de la Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) associée à la détection liquide a ensuite été vérifiée par l'inspection, un agent étant sur le terrain, un autre en salle de contrôle. Test concluant. L'exploitant a indiqué qu'une société extérieure effectue chaque année, selon le contrat établi avec ce prestataire, un contrôle de l'ensemble de la MMR « détection liquide et sectionnement ». Il y a parfois des déclenchements intempestifs des détecteurs installés sur le site, ce qui fait l'objet d'une demande de complément de l'inspection. En cas de déclenchement, l'exploitant a précisé réaliser alors des levées de doute systématiques. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détection hydrocarbure gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.5.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant permettant de détecter dans les meilleurs délais toutes fuites d'hydrocarbures, et ce quel que soit son débit ;• dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité ;• détermine les opérations d'entretien, de test et de maintenance destinés à maintenir leur efficacité dans le temps. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine de phénomènes dangereux repose sur au minimum deux points de détection. Le déclenchement d'un détecteur est signalé par une alarme, entraînant elle-même la mise en œuvre d'une consigne préétablie, intégrant une levée de doute par un opérateur. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Constats : Par sondage, l'inspection a vérifié sur le terrain la présence de détecteurs. A été constatée la présence dans la rétention d'un bac de 2 détecteurs gaz au pied du bac L'inspection a testé la MMR associée à la détection gaz installée dans la cuvette de ce bac, un agent étant sur le terrain, un autre en salle de contrôle. Test concluant. Par sondage, l'inspection a vérifié le dernier contrôle réalisé en interne, par la société DRPC, sur la MMR associée aux détecteurs gaz positionnés dans la cuvette d'un autre bac. Selon le rapport présenté, ces détecteurs et MMR associés ont fait l'objet de tests réalisés le 27/12/2021, et dont les conclusions sont positives. Au démarrage du dépôt, des déclenchements intempestifs étaient également rencontrés par l'exploitant sur les détections gaz. La société DRPC précise avoir mis en place un plan d'actions pour améliorer la situation. En cas de dysfonctionnement de détecteur, une alarme est relayée en salle de contrôle. L'exploitant a précisé réaliser alors des levées de doute systématiques. Voir demande de l'inspection pour améliorer les MMR détection liquide et gaz. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécurité de niveau haut, très haut dans les bacs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements des bacs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs de liquides inflammables sont équipés : <ul style="list-style-type: none">• d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue, dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception) ;• d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :<ul style="list-style-type: none">◦ indépendante du dispositif de mesure de niveau ;◦ installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;◦ programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut :<ul style="list-style-type: none">▪ génère une alarme visuelle et sonore ;▪ génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ;▪ stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable ;▪ positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;• d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut :<ul style="list-style-type: none">◦ indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;◦ installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;◦ programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir ;◦ positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage la présence de niveaux haut - très haut constatés en haut d'un bac. L'inspection a testé la MMR associée à ce niveau très haut installé sur un autre bac, un agent étant sur le terrain, un autre en salle de contrôle. Test concluant. L'inspection a demandé à consulter les derniers contrôles réalisés sur les MMR "niveau très haut des réservoirs d'hydrocarbures et sectionnement". Ces contrôles sont réalisés par un prestataire extérieur, avec qui la société DRPC a établi un contrat. Demande de l'inspection n°2 : l'exploitant doit vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble des MMR "niveau très haut des réservoirs d'hydrocarbures et sectionnement" du site, et fournir les justificatifs à l'inspection. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Drainage en pied de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les viroles extérieures, les assises et leurs galettes, des robes des réservoirs sont conçues de manière à prévenir la stagnation d'eau de pluie en pied de réservoir (drainage).
Constats : Un débroussaillage est indispensable sur le site, notamment au pied des bacs. Le 12 juillet, l'inspection a constaté des végétaux au pied d'un bac, sous le solin. Le développement de cette végétation favorise la stagnation d'eau de pluie en pied de réservoir, abîme le pied du bac, et accélère son vieillissement. Le regard dans lequel sont positionnés les détecteurs liquide dans la rétention du bac 930 doit également être désherbé. L'exploitant a précisé l'organisation mise en place pour débroussailler l'ensemble du site : éco pâturage, ainsi que l'embauche de 3 intérimaires pendant les 2 mois d'été pour entretenir les espaces verts. Demande de l'inspection n°3 : Pour respecter les prescriptions de l'article 7.6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2017, l'exploitant doit s'organiser pour supprimer toute végétation en pied de réservoir, évitant la stagnation d'eau de pluie, et l'accélération du vieillissement des bacs. Les travaux de désherbage sont à prioriser, visant en particulier le bon fonctionnement des MMR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vannes de pied de bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26.5
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements des bacs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 26-5. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.
Constats : Par sondage, l'inspection a vérifié sur le terrain la présence de vanne de pied de bac. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir inspecté au niveau de la phase liquide sont effectivement munies d'une vanne située près de la robe du bac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Débordement d'un bac en mai 2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accidentologie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (article R512-69 du Code de l'environnement). Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 31/05/2018, il y a eu débordement d'un bac par la surverse anti-débordement. Dans le rapport d'incident fourni consécutivement à cet incident, la société DRPC précise que la détection hydrocarbure liquide a fonctionné, entraînant une alarme en salle de commande. En revanche, la détection gaz n'a pas fonctionné. => D'où la demande de l'inspection n°1 de prendre des mesures pour fiabiliser les MMR associées à la détection. L'inspection a également vérifié sur le terrain par sondage le dispositif de collecte mis en place par DRPC au niveau de la surverse anti-débordement de bac essence. Ce dispositif achemine l'hydrocarbure depuis la surverse jusque dans la rétention et jusqu'au détecteur, l'objectif étant d'éviter à l'hydrocarbure de se répandre sur la robe du bac, et sur une large surface dans la rétention. L'inspection a constaté ce dispositif sur l'un des bacs. Demande de l'inspection n° : L'exploitant réfléchira à un système d'obturation légère pour éviter que les vapeurs d'essence récupérées au niveau de la surverse du réservoir ne s'accumulent, par ce dispositif de collecte, dans la rétention. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesure de maîtrise des risques sur la ligne de contournement LC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de Maitrise des Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) l'exploitant : – communique à l'inspection des installations classées : • la liste des MMR sus-mentionnée ; • la procédure issue de son SGS encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé. – définit le programme de maintenance et de tests de l'ensemble de ces MMR.
Constats : Dans sa révision d'étude de dangers déposée fin 2021, la société DRPC a ajouté une nouvelle mesure de maîtrise des risques (MMR). L'objectif de cette MMR5 est de détecter les fuites importantes sur la tuyauterie dont une partie, datant de 2017, est enterrée. Un test fictif de cette MMR a été réalisé lors de l'inspection. Cette MMR est en effet, selon l'exploitant, en fonctionnement depuis mai dernier, toutefois elle n'a jamais réellement pu être utilisée au vu des conditions d'exploitation du dépôt. Demande de l'inspection n° : L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection les seuils définis pour cette MMR. Les contrôles réalisés sur cette MMR ainsi que leur périodicité seront également à préciser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Etanchéité des cuvettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Etanchéité</p> <p>L'exploitant recense les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin que le dispositif d'étanchéité réponde à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est inférieure à 10⁻⁷ m/s ; cette exigence est portée à 10⁻⁸ m/s pour une rétention d'une surface nette supérieure à 2 000 m² ; • une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit, sans toutefois être inférieur à 100 heures, si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité n'est notamment pas compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. <p>L'exploitant planifie ensuite les travaux en trois tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement aux 16 novembre 2020, 2025 et 2030.</p> <p>Sont toutefois dispensées des exigences formulées à l'alinéa précédent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R22, R23, R25, R26, R28, R39, R40, R45, R46, R48, R49, R50, R51, R52, R53, R54, R56, R58, R60, R61, R62, R63, R65, R68, ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H300, H301, H302, H304, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411, H412 ou H413, ou par une de leur combinaison, • les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R23, R26, R39, R54, R56, R58, R60, R61 ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H330, H331, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370 ou par une de leur combinaison, et pour lesquelles une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable. <p>Dans ce cas, l'exploitant transmet l'étude hydrogéologique correspondante.</p>
<p>Constats : L'exploitant a entrepris des travaux pour étanchéfier certaines rétentions, répondant à la phase 1 prévue par l'arrêté préfectoral. L'exploitant s'est engagé à traiter pour fin 2022 de l'ordre de 20% de la surface totale des rétentions concernées.</p> <p>Le génie civil est pratiquement terminé, comme a pu le constater l'inspection sur certaines rétentions. La pose de membranes est dorénavant à réaliser.</p> <p>La société DRPC a précisé que la tranche 2 sera réalisée pour 2025, et la tranche 3 pour 2030 comme acté dans l'arrêté préfectoral du 27/06/2017.</p> <p>=> Même si la première phase d'étanchéification des cuvettes a été lancée avec du retard au regard des prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2017, l'exploitant s'est engagé à mener l'intégralité des travaux pour 2030. Aussi, à ce stade, l'inspection ne propose pas de suite.</p> <p>Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Révision de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-98
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'inspection des installations classées a reçu la révision de l'étude de dangers (EDD) du dépôt de produits pétroliers commerciaux DRPC en décembre 2021. L'instruction de cette révision d'EDD déposée par la société DRPC fin 2021, et ayant fait l'objet de cette inspection sur site pour notamment tester certaines mesures de maîtrise des risques, est complétée par une annexe spécifique confidentielle. Il en ressort que les éléments fournis par l'exploitant permettent de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques. Toutefois, du point de vue de la démarche de maîtrise des risques, l'instruction de l'EDD fait apparaître la nécessité de compléter les prescriptions applicables ; un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé à la signature du préfet. L'instruction de l'EDD du dépôt peut être considérée comme finalisée. Le prochain réexamen est attendu pour décembre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet